

## Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

### PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LACHENAIE (SECTION SUD-OUEST DU SECTEUR NORD)

Question du 16 octobre 2020

**Question : Quelles seraient les orientations en aménagement du territoire à proximité d'un lieu d'enfouissement technique?**

Réponse : Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire sont précisées dans un document intitulé « Pour un aménagement concerté du territoire » publié par le ministère des Affaires municipales en 1994. Celui-ci contient deux orientations à l'égard des lieux d'enfouissement techniques.

**Première orientation : Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages**

Cette orientation est accompagnée des attentes suivantes :

*Les municipalités locales et régionales de comté peuvent aborder globalement la planification de certains usages dont l'intégration au milieu est délicate, en fonction des risques qu'ils présentent et de leur plus ou moins grande compatibilité avec d'autres usages.*

*Elles peuvent recourir à leurs pouvoirs traditionnels en matière d'affectation et de zonage pour s'impliquer davantage dans la localisation initiale de ces activités en se préoccupant plus particulièrement de la compatibilité des usages et des impératifs de la planification des mesures d'urgence. Les dispositions adoptées doivent cependant être compatibles avec celles du ministère de l'Environnement et de la Faune.*

*La récente modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a introduit de nouveaux pouvoirs leur permettant d'identifier dans le schéma d'aménagement et les plans d'urbanisme les activités humaines générant des contraintes majeures pour l'occupation du sol à proximité et de régir en conséquence cette occupation. Le recours à ces mesures de contrôle de l'utilisation du sol assurerait l'efficacité à long terme du processus de planification et de la démarche préventive du ministère de l'Environnement et de la Faune.*

*Plusieurs MRC ont déjà identifié dans leur schéma d'aménagement des zones de contrainte reliées à des activités humaines; à l'occasion de la révision, il serait souhaitable que cette pratique se généralise. On peut penser par exemple aux activités industrielles susceptibles de produire des déchets dangereux, aux lieux d'entreposage, de traitement et d'élimination de déchets dangereux, aux établissements de production animale, à l'entreposage de pesticides, aux lieux d'élimination des déchets domestiques et aux carrières et sablières.*

**Deuxième orientation : Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité**

Cette orientation est accompagnée des attentes suivantes :

*Les dispositions inscrites dans le schéma d'aménagement et les règlements municipaux régissant la localisation des sites et les usages permis à proximité peuvent, dans une perspective de développement durable, contribuer à protéger les territoires écologiquement sensibles ou présentant un important potentiel d'exploitation des ressources. Elles peuvent également atténuer les risques pour la santé et la sécurité publiques ou les nuisances associées à certaines de ces activités et diminuer ainsi les réactions de rejets de la population à l'égard de ces équipements.*

*Ainsi, conformément à la volonté exprimée lors des consultations sur la refonte du Règlement sur les déchets solides et parce qu'il entend baser son action sur des objectifs environnementaux plutôt que sur des prescriptions d'aménagement du territoire, le ministère de l'Environnement et de la Faune veut donner une plus grande responsabilité aux MRC et aux municipalités, déjà fortement engagées dans la gestion des déchets, quant à l'affectation des espaces liés à cette gestion.*

*Il reviendra donc aux MRC d'identifier au schéma d'aménagement l'ensemble des lieux d'élimination de déchets solides présents sur leur territoire (lieux d'enfouissement sanitaire, dépôts de matériaux secs, centres de récupération, lieux de compostage, etc.) et de prescrire que les équipements à venir soient situés dans des endroits où ils ne seront pas cause de nuisances. Pour prolonger la durée de vie des équipements et protéger la qualité de vie des citoyens, il serait souhaitable d'identifier également des affectations compatibles avec ces activités de gestion des déchets tant au niveau de l'élimination que de la valorisation et d'établir les distances minimales à respecter, les règles relatives à l'apparence visuelle et autres dispositions de nature non environnementale.*

*Bien que toutes les MRC ne soient pas directement engagées dans des activités de gestion de déchets, il va de soi que les lieux d'élimination de même que les centres de récupération et de compostage devront être planifiés en fonction d'un consensus régional.*

*Les prescriptions de l'article 115 du Règlement sur les déchets solides permettent à l'exploitant d'un site de refuser les déchets produits à l'extérieur du territoire de la MRC où est localisé le site. Cette disposition permet aux municipalités locales et régionales de comté de se doter de lieux d'élimination à la mesure de leurs besoins. Par ailleurs, des mesures de réduction des déchets solides à l'échelle de la MRC (collecte sélective, activités de valorisation, etc.) permettront de s'assurer que la durée de vie du site sera prolongée.*

Voici le lien Internet pour consulter ce document :  
[https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement\\_territoire/orientations\\_gouvernementales/orientations\\_amenagement.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_amenagement.pdf)

**Question : Pour un TOD, existe-t-il des orientations spécifiques?**

Réponse : L'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement (Annexe A), daté du 6 mai 2011, contient deux attentes relatives aux secteurs « TOD » que le document identifie comme étant des « aires d'influence directe des points de service des équipements métropolitains de transport en commun ». Voici ces deux attentes:

Attente 2.1 : Orienter en priorité le développement urbain et consolider le tissu urbain existant dans les secteurs desservis par les réseaux de transport en commun métropolitain ou tout autre mode de transport en commun, existant ou projeté, notamment en privilégiant le territoire métropolitain pour l'implantation de nouveaux équipements majeurs de transport en commun.

Attente 2.2 : Assurer une densité résidentielle minimale dans l'aire d'influence directe de chaque point de service des équipements métropolitains de transport en commun et le long des corridors majeurs de transport collectif métropolitain en tenant compte des caractéristiques des milieux.

Selon la distance des logements par rapport au point du service, les cibles de densités pourraient être les suivantes:

Distance d'accès au service de transport collectif (mètres)	Cible de densité résidentielle nette (logements à l'hectare, hors voies publiques, parcs, etc.)		
	Métro	SLR	Train/ Métrobus
0-250	200	135	75
250-500	150	100	50
500-750	100	65	25
<i>Moyenne</i>	<i>125</i>	<i>80</i>	<i>40</i>

Pour fins d'application de la présente attente, l'aire d'influence d'un point de service de mode lourd de transport en commun métropolitain s'étend dans un rayon d'environ 750 mètres autour du point d'accès au service.

Voici le lien Internet pour consulter ce document : [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement\\_territoire/orientations\\_gouvernementales/addenda\\_CMM.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/addenda_CMM.pdf)

20 octobre 2020